

Communiqué section 15 (Langues, littératures et cultures africaines, asiatiques et d'autres domaines linguistiques) 14 novembre 2020

La section 15 réitère son opposition au projet de loi de programmation de la recherche (LPR) tel qu'il est proposé au vote le 17 novembre, avec un contenu qui n'a pas été élaboré en concertation avec les enseignants-chercheurs, et des amendements majeurs qui ont été adoptés à la veille du confinement.

Sur le fond, outre les réformes contestées, les mesures adoptées par la Commission mixte paritaire le 9 novembre 2020 dégradent le statut national des enseignants-chercheurs et fragilisent leur indépendance : le texte supprime purement et simplement la qualification autorisant l'accès des maîtres de conférences titulaires au corps des professeurs ; il offre par ailleurs la possibilité aux établissements, à titre expérimental, de recruter directement les futurs maîtres de conférences, sans qualification préalable par le CNU. Ce texte est une profonde atteinte au statut national des enseignants-chercheurs ; il favorise localisme, népotisme et copinage.

Sur la méthode, la section 15 est indignée par l'adoption des articles 1A, 1B et 3B qui ont été rajoutés en catimini et in extremis. On rappellera que l'amendement qui porte cette réforme, soutenu par le Gouvernement, a été adopté par le Sénat dans la nuit du 28 au 29 octobre 2020, concomitamment à l'annonce du confinement. Le sujet n'a pas donné lieu à concertation avec le CNU, pas plus qu'à un débat en commission et devant l'Assemblée nationale. Un texte d'une telle portée pour la qualité des recrutements, des enseignements et de la recherche ne peut être élaboré en catimini, à la hâte, et entériné en commission mixte paritaire par la volonté de seulement dix parlementaires. Où était donc l'urgence d'imposer un tel texte en cette période, sinon pour s'assurer que l'Université confinée, ses enseignants et ses étudiants ne pourraient avoir de réactions visibles ?

La section 15 demande le rétablissement général des procédures de qualification par le CNU et le retrait immédiat des articles 1A, 1B et 3B adoptés dans la commission mixte paritaire du 9 novembre 2020.

Si la loi venait à être définitivement adoptée en l'état par les deux chambres, la section 15 décide :

- la suspension jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des fonctions des membres de la section 15 du CNU (nomination des rapporteurs dans le cadre de la procédure de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur, expertise des travaux et des thèses, tenue des sessions de qualification, sessions d'avancement de grade, de CRCT et de PEDR...);
- la cessation jusqu'à nouvel ordre de toute participation des membres de la section aux expertises réalisées au profit du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ; la section 15 appelle également l'ensemble des enseignants-chercheurs à suspendre leur participation à ces activités ;
- le soutien aux initiatives (suspension des cours, manifestations...) contre la LPR portées par des enseignants-chercheurs se mobilisant en faveur de la sauvegarde de l'Université, de ses valeurs et de son indépendance.